

N° d'ordre de parcelle	N° des parcelles sur le plan	N° du T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie	Noms des propriétaires
						Larbi El Aiba, El Hédi Dardouri, Mabrouk Ben Mohamed Ben Khélifa, Mokhtar Ben Slimen Barbouche, Ezzeddine Ben Amor Et-toumi, Abderrazak Jrad, Abdelkader Ben Ahmed Ben Ali, El Borni Ben Tahar Bouali, Brahim Ben Belaid Chaouai, Salem Ben Mohamed El Harakati, Mohamed Lahbib Ben Béchir Néji, Mamia Bent Mohamed Salah Néji, Ali Ben Amor El M'Hiri, Béchir Ben Youssef El Makni, Nejmeddine Ben Mohamed Oauda, Fethi Ben Abdelkader Oauda, Halima Ben Amor Ellaloui, Chadli Ben Taieb Mohamed, Béchir Ben Alah Jeridi

**PARCELLES NON IMMATRICULEES**

17	149 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	41490m2	Ex-habous privé Sidi Belhassen
18	153 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	15670m2	ex-habous El Eriane
19	155 entière	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	13980m2	Ex-habous privé Damos aux consorts El Béji
20	200 parties	4161/52844	Ouardia	Terrain nu	1708m2	Ex-habous privé Nafti B. Tmimé

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 9 août 1989.

*p./le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**STATUT**

**Décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales, approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 portant création de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973 portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 68 du statut particulier des ouvriers agricoles permanents de l'O.T.D. tel qu'il a été approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, comme suit :

Article 68 (nouveau). — Le salaire journalier des ouvriers agricoles permanents statutaires est défini par la grille ci-après :

Cat.	Ech.	1	2	3	4	5	6	7	8
I		3500	3510	3519	3577	3625	3693	3751	3809
II		3577	3635	3693	3751	3809	3867	3925	3983
III		3722	3780	3838	3896	3954	4012	4070	4128
IV		3925	4012	4128	4273	4447	4650	4853	5085

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI